



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt  
de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2007.DDAF.SAAF.142  
révisant le Schéma Directeur Départemental  
des Structures Agricoles de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi d'orientation de l'agriculture n°2006-11 du 5 janvier 2006 ;

**VU** le titre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

**VU** l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-015 du 25 octobre 2006 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne du 26 février 2007 ;

**VU** l'avis du Conseil Général de Seine-et-Marne du 30 mars 2007 ;

**VU** l'avis émis le 8 février 2007 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne ;

#### **ARRETE :**

L'arrêté préfectoral du 2001/DDAF/SAAF/2 du 2 mai 2001 révisant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de Seine-et-Marne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L 331-1 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de Seine-et-Marne sont ainsi définies :

**A** - Les orientations sont les suivantes :

- Favoriser l'installation :

⇒ de jeunes agriculteurs remplissant les conditions de capacité professionnelle sollicitant la dotation aux jeunes agriculteurs,

⇒ des jeunes remplissant les conditions d'expérience professionnelle, y compris ceux qui se sont engagés dans une démarche d'installation progressive ;

- permettre la réinstallation d'agriculteurs évincés par reprise ou expropriation ;
- préserver les exploitations agricoles viables notamment celles ayant une superficie au moins égale à l'unité de référence ;
- permettre aux exploitations agricoles d'atteindre des dimensions en rapport avec les impératifs de viabilité en Seine-et-Marne, notamment d'atteindre une surface supérieure ou égale à une fois l'unité de référence.

**B** - En fonction de ces orientations et en considération de la situation personnelle des demandeurs ainsi que des incidences sur l'emploi, **les priorités** sont ainsi définies :

### **1- Installations :**

- a) favoriser l'installation, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, de jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'attribution des aides à l'installation ;
- b) favoriser l'installation, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, de jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'expérience professionnelle ;
- c) favoriser l'installation, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, de jeunes agriculteurs ne répondant pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- d) favoriser la réinstallation d'agriculteurs évincés par reprise ou expropriation ;
- e) permettre la reconstitution d'exploitations démembrées ou en cours de démembrement ;
- f) permettre les autres installations en tenant compte de la situation familiale, de l'âge, de la capacité professionnelle et de la pluri-activité du demandeur.

### **2- Agrandissements :**

- a) éviter le démembrement d'exploitations viables d'une surface supérieure 0,75 fois l'unité de référence ;
- b) favoriser l'agrandissement d'exploitations d'une superficie inférieure à une fois l'unité de référence, dans les cinq ans suivant l'installation de jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- c) favoriser l'agrandissement d'exploitations d'une superficie comprise entre 1 et 1,5 fois l'unité de référence, dans les cinq ans suivant l'installation de jeunes agriculteurs n'ayant pas bénéficié de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- d) favoriser l'agrandissement d'exploitations ayant une surface inférieure à une fois l'unité de référence ;
- e) favoriser l'agrandissement d'exploitations ayant une superficie comprise entre 1 et 1,5 fois l'unité de référence ;
- f) favoriser l'agrandissement d'exploitations ayant une surface inférieure à une fois l'unité de référence de preneurs évincés ou expropriés ;

**Article 2 :** En application de l'article L 312-6 du code rural, la surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée comme suit :

- polyculture-élevage : 40 ha
- arboriculture fruitière : 8 ha
- cultures légumières de plein champ : 8 ha

- cultures légumières irriguées et cultures maraîchères de plain air : 2 ha
- cultures maraîchères sous abri non chauffées : 1 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées : 0,5 ha
- cultures florales de plein air : 1,60 ha
- cultures florales sous abri non chauffées : 0,50 ha
- cultures florales sous serres chauffées : 0,25 ha
- pépinières : 5 ha
- endives : 5 ha
- vignes à appellation "champagne" : 1,5 ha

**Article 3** : En application de l'article L 331-2 du code rural, sont soumis à autorisation préalable :

- 1) Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède **une fois et demi l'unité de référence**.
- 2) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie est excédée le seuil de **une fois l'unité de référence** ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.
- 3) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation, par la voie d'accès la plus courte, est supérieure à **quinze kilomètres**.

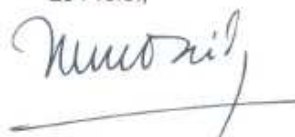
**Article 4** : En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, parue au Journal Officiel du 8 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (article 732-29 du code rural), la superficie est fixée à trois hectares.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Melun, le

3 MAI 2007

Le Préfet,

  
 Jacques BARTHELEMY